

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Groupe d'Unités Territoriales Nord-Limousin
Unité Territoriale de la Haute-Vienne

Limoges, le 27 janvier 2011

Le Directeur régional

à

Monsieur le Préfet de la HAUTE VIENNE
Préfecture de la Haute-Vienne
DCE – BPE
1 rue de la Préfecture – BP 87031
87031 LIMOGES cedex 1

Objet: Installations exploitées par la société LAMBERTY à VERNEUIL-SUR-VIENNE.
Projet d'arrêté préfectoral complémentaire dispensant la société LAMBERTY de l'envoi de l'annexe 2 du bordereau de suivi des déchets dangereux dans certains cas particuliers.

Réf. : Arrêté préfectoral du 9 août 2004.
Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par courriers en date du 19 mai et du 29 juin 2009, la société LAMBERTY a sollicité une dispense de l'envoi de l'annexe 2 du bordereau de suivi des déchets dangereux dans certains cas particuliers.

I PRÉSENTATION DU PÉTITIONNAIRE

La société LAMBERTY bénéficie d'un arrêté d'autorisation en date du 9 août 2004 pour l'exploitation d'un centre de transit de produits et de déchets dangereux. La société LAMBERTY exerce en effet une activité de négoce de produits neufs (solvants, acides, bases...) ainsi que la collecte et le regroupement de déchets dangereux.

La société LAMBERTY réalise en particulier une séparation de phases sur les déchets d'encres solvantées. Cela permet de répartir les déchets sur deux filières adaptées : les boues partent dans une filière de valorisation énergétique, tandis que les solvants sont recyclés.

Elle exerce également une activité de broyage d'emballages souillés.

II OBJET ET MOTIVATIONS DE LA DEMANDE

La demande vise à obtenir une dispense de joindre l'annexe 2 du bordereau de suivi des déchets lors de leur réexpédition, lorsque ceux-ci ne sont plus identifiables. Cette disposition, qui permet de relever dès le stade du centre de transit le producteur du déchet de sa responsabilité, est prévue à

l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé. Cette dispense doit être prévue par l'arrêté préfectoral réglementant les activités du site.

Les traitements de séparations de phases des déchets d'encre solvantés et de broyage d'emballages souillés sont des transformations qui aboutissent au regroupement de déchets dont la provenance n'est plus identifiable. C'est ce constat qui a motivé la demande du pétitionnaire.

III AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Les traitements à l'origine de la demande du pétitionnaire sont clairement de nature à rendre l'origine des déchets impossible à identifier. En conséquence, nous proposons à Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne d'accorder la dispense demandée, en la limitant aux seuls déchets concernés par les traitements supra-mentionnés.

Un projet de prescriptions en ce sens est joint au présent rapport.